

PARTIE V

L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS



L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

11.1 Sommaire

11.2. Les pouvoirs de la Cour dans l'établissement des faits

11.3. Les visites des lieux

11.4. La recevabilité des preuves

11.4.1 Les preuves médicales

11.4.2 Les témoins

11.4.3 Les autres preuves

11.4.4 Les rapports dressés par des organisations internationales

11.5. La charge de la preuve

11.5.1. L'obligation de justifier des lésions causées lors d'une détention

11.5.2. L'obligation de collaborer avec la Cour dans l'établissement des faits

11.5.3 Conclusion

11.6. Le critère de la preuve

11.1 Sommaire

Lors de l'analyse ci-dessus de l'obligation négative, les affaires concernant l'article 3 ont été examinées en trois catégories et, en particulier celles où 1) des sévices sont intentionnellement infligés par des organes de l'État, 2) des sévices résultent des actes légaux ou illégaux des organes de l'État et, enfin, 3) les mauvais traitements émanant des omissions des organes de l'État. Les faits de la cause sont contestés dans la plupart des cas dans la première catégorie d'affaires et ils devront être établis par la Cour. Dans les deuxième et troisième catégories, les faits ne seront pas contestés mais les requérants devront convaincre la Cour que les mauvais traitements allégués atteignent le seuil exigé et que l'emploi de la force par les organes de l'État n'était pas nécessaire dans le cas d'espèce. Les deuxième et troisième catégories ont déjà été analysées ci-dessus (voir Section 2.2.4. sur le bien-fondé de la requête). Par ailleurs, dans l'Annexe n° 10, la jurisprudence de la Cour sur l'article 3 est examinée en détail en ce qui concerne les trois catégories d'affaires. La présente section se penchera principalement sur la première catégorie d'affaires, à savoir les mauvais traitements délibérément infligés par des organes de l'État, dans le but d'analyser la façon dont la Cour procède à l'établissement des faits dans des affaires de l'article 3. On se référera non seulement à des arrêts qui concernent des mauvais traitements mais en même temps à des violations de l'article 2 (violations du droit à la vie), puisque le raisonnement juridique est applicable dans les deux catégories d'affaires.

La Cour doit tout d'abord établir les faits de la cause, par exemple, l'exactitude des allégations du requérant et les circonstances entourant ses allégations avant que la Cour ne conclue à une violation de l'article 3. La Cour a appliqué un système de libre appréciation des preuves selon lequel il n'y a ni preuve irrecevable ni témoin incompétent pour témoigner⁶⁰². De plus, même si la Cour exige du requérant qu'il prouve la véracité de ses allégations, dans les cas où cela s'avère impossible, elle peut obtenir des preuves *proprio motu*, soit en demandant au Gouvernement de les fournir soit en les recueillant *in situ*.

Les différents éléments de preuve qui peuvent être présentés incluent – non pas exclusivement – des rapports médicaux et médico-légaux, témoignages, photographies, registres de garde à vue, rapports établis par des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, des documents prouvant que les allégations de mauvais traitements ont été apportées devant les autorités nationales.

602 Voir *Natchova et autres c. Bulgarie*, précité, § 147.

Lors de l'examen d'une affaire, la Cour applique un critère de la preuve très strict, celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »⁶⁰³. Pourtant, le caractère strict de ce critère est à un certain point atténué par le fait que la Cour se fonde parfois sur ses propres présomptions⁶⁰⁴ et qu'elle transférera dans certains cas la charge de la preuve au Gouvernement défendeur⁶⁰⁵.

Dans des cas relatifs à des allégations de mauvais traitements, la charge de la preuve sera transférée au Gouvernement dans deux circonstances. En premier lieu, lorsque le requérant a été mis en détention en bonne santé mais qu'il porte des blessures à sa libération, le Gouvernement défendeur devra expliquer la provenance des blessures⁶⁰⁶. En second lieu, lorsque le Gouvernement retient des preuves importantes pour le cas en cause, il devra prouver que ces documents ne confirment pas les allégations avancées⁶⁰⁷.

11.2 Les pouvoirs de la Cour dans l'établissement des faits

Dans la plupart des affaires, les faits de la cause seront déjà établis par les juridictions nationales. La tâche de la Cour de Strasbourg sera limitée à examiner si ces conclusions « entraînent un résultat compatible avec les exigences de la Convention »⁶⁰⁸. La Cour a souvent souligné qu'elle est :

« (...) sensible à la nature subsidiaire de son rôle et qu'elle ne doit pas jouer le rôle d'un tribunal de première instance, lorsque cela n'est pas rendu inévitable par les circonstances de l'espèce. Ce n'est pas la tâche de la Cour de substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions internes, lorsque des procédures internes ont eu lieu ; la règle générale est que ces juridictions doivent apprécier les preuves apportées devant elles. Même si la Cour n'est pas liée par les conclusions des juridictions internes, en général elle exige des éléments très solides pour s'en éloigner. Les mêmes principes trouvent *mutatis mutandis* application en cas d'absence de procédures internes, lorsque les autorités d'instruction n'ont pas recueilli des preuves suffisantes pour les engager. Néanmoins, si des griefs sont soulevés au titre des articles 2 et 3 de la Convention, la

603 Voir *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 161.

604 Voir Section 11.5.2 ci-dessus.

605 Voir Section 11.5 ci-dessus.

606 Voir *Selmouni c. France*, précité, § 87.

607 Voir *Akkum et autres c. Turquie*, précité, § 211. Comme il sera exposé ci-dessous, la Cour peut opter pour l'application d'une présomption en raison du manque de coopération du Gouvernement avec elle, au lieu de transférer la charge de la preuve au Gouvernement ; voir, *Timurtaş c. Turquie*, précité, § 66.

608 Voir P. Mahoney, « Determination and Evaluation of Facts in Proceedings before the Present and Future European Court of Human Rights » in Salvino Busutil ed., *Mainly Human Rights: Studies in Honour of J.J. Cremona*, (Fondation Internationale Malte, 1999), pp. 119-134.

Cour exercera un contrôle strict, même dans le cas où certaines instructions et procédures internes ont déjà eu lieu »⁶⁰⁹.

Il s'ensuit que dans certains cas, et en particulier dans le cadre des violations des articles 2 et 3, la Cour n'hésitera pas à jouer le rôle d'un tribunal de première instance et à procéder à l'établissement des faits contestés. Des cas où les autorités nationales n'ont pas réussi à mener une enquête effective suite à des allégations de mauvais traitements ou ceux où elles n'ont pas puni les responsables peuvent servir d'exemple. L'arrêt précité *Adali c. Turquie* confirme que la Cour n'hésitera pas à vérifier l'exactitude des allégations de sa propre initiative, si les circonstances le justifient, lorsque le manque prétendu de preuves a empêché les autorités nationales d'engager des poursuites pénales contre des personnes impliquées dans des mauvais traitements. De surcroît, quel que soit le résultat des procédures internes, la condamnation ou l'acquittement des personnes impliquées ne dispense pas le Gouvernement défendeur de sa responsabilité sous l'angle de la Convention dans le cas de sévices subis par quelqu'un lors de sa détention⁶¹⁰. Dans l'affaire *Ribitsch c. Autriche*, par exemple, la Cour a constaté que les officiers de police inculpés de mauvais traitements avaient été acquittés en raison du seuil des preuves particulièrement élevé exigé par la législation interne. Sur ce point, la Cour a observé qu'un poids important a été attaché à l'explication selon laquelle les lésions en cause résultaient d'une chute contre une portière de voiture. La Cour n'a pas trouvé cette explication convaincante et elle a considéré que même si M. Ribitsch avait fait une chute au cours de son transport, celle-ci n'aurait pu expliquer que très partiellement et donc insuffisamment les lésions subies⁶¹¹.

Les sections ci-dessous examineront les questions relatives aux méthodes employées par la Cour lors de l'établissement des faits de la cause.

11.3 Les visites des lieux

Avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, c'était la Commission qui établissait les faits de la cause et arrivait à la conclusion de savoir si ces faits révélaient une violation de la Convention. La Cour n'exerçait qu'exceptionnellement ses compétences dans ce domaine, même si elle n'était pas liée par

609 Voir, *inter alia*, *Adali c. Turquie*, n° 38187/97, 31 mars 2005, § 213, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

610 *Selmouni c. France*, précité, § 87.

611 *Ribitsch c. Autriche*, précité, § 34.

les conclusions de la Commission et restait libre d'apprécier les faits au vu des preuves apportées devant elle⁶¹². Néanmoins, après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, la Cour a exercé ce rôle car la Commission n'existait plus.

La Commission visitait parfois des lieux sur le territoire de l'État défendeur dans les cas où les faits étaient contestés par les parties. La plupart de ces visites ont eu lieu en Turquie. La Commission a institué des délégations composées de membres de la Commission et du Greffe. Les délégués de la Commission auditionnaient les requérants, les témoins oculaires et les experts, tels que des médecins. Des représentants des parties avaient aussi le droit de contre-interroger les requérants et les témoins. Malgré certaines difficultés concernant ces visites, y compris les différences de langue et de culture ainsi que le fait que les témoins ne pouvaient être forcés d'y assister, ces visites de lieux ont permis à la Commission d'accomplir sa tâche de l'établissement des faits de manière satisfaisante.

Après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, la Cour a continué à organiser des visites des lieux. Pourtant, en raison du nombre des affaires enregistrées, elle en a fait dans un nombre limité d'affaires. Ces visites des lieux sont prévues par l'article 38 § 1 (a) de la Convention qui dispose que :

« Si la Cour déclare une requête recevable⁶¹³, elle poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires ».

De plus, l'Annexe du Règlement de la Cour⁶¹⁴ prévoit la procédure à suivre lors des visites des lieux et détermine les compétences de ceux qui y participent. Selon l'article 1 § 3 de l'Annexe au Règlement de la Cour :

« Après qu'une affaire a été déclarée recevable ou, exceptionnellement, avant la décision sur la recevabilité, la chambre peut désigner un ou plusieurs de ses membres ou d'autres juges de la Cour comme délégué(s) pour procéder à une collecte de renseignements, à une visite des lieux ou à une autre mesure d'instruction. Elle peut également désigner toute personne ou institution de son choix pour assister la délégation de la manière qu'elle juge appropriée ».

La Cour peut décider elle-même d'organiser une visite des lieux, mais les requérants peuvent aussi l'y inviter. Une telle demande doit être justifiée et le requérant doit expliquer comment une visite des lieux peut contribuer à

612 *Akdvar et autres c. Turquie*, précité, § 78.

613 Suite à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, les États contractants seront obligés de coopérer avec la Cour non seulement après la recevabilité de la requête, mais à tout stade de la procédure. Voir, Article 14 du Protocole n° 14.

614 Entrée en vigueur le 7 juillet 2003.

établir les faits. Le requérant doit aussi soumettre une liste des témoins proposés avec des informations sur la manière dont ils sont liés aux faits en cause. Dans le contexte de l'article 3, de tels témoins peuvent être les auteurs des mauvais traitements, des médecins responsables des examens médicaux du requérant, des autorités de l'enquête ayant connaissance des sévices infligés et des témoins oculaires. Peut être consultée à titre d'exemple l'Annexe n° 13 et en particulier les observations du requérant dans l'affaire *Kişmir c. Turquie*, dans lesquelles le requérant a invité la Cour à tenir une visite des lieux afin d'interroger divers témoins cités dans ses observations.

Si la Cour décide d'organiser une visite des lieux, le requérant doit impérativement être représenté par un avocat capable d'adresser des questions pertinentes et contre-interroger de manière adéquate des témoins. Il n'est pas rare que des documents, non communiqués auparavant, soient produits lors d'une visite des lieux et le représentant doit être capable de les étudier dans un temps très court et de poser des questions les concernant.

L'interprétation simultanée sera organisée par le Greffe de la Cour et les frais y afférents seront couverts par le Conseil de l'Europe. Après l'audience lors de la visite des lieux, les parties recevront les procès-verbaux et elles auront le plus souvent la possibilité de soumettre des observations supplémentaires sur la base des informations obtenues lors de la visite des lieux.

11.4 La recevabilité des preuves

La Cour adopte une position très ouverte par rapport à la recevabilité des preuves ; elle a mis en œuvre un système d'appréciation libre des preuves⁶¹⁵, selon lequel il n'y a, par principe, ni de preuves irrecevables ni de témoins incompetents pour témoigner.

La Cour a souligné dans son arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* que :

« Ni la Convention ni les principes généraux applicables aux juridictions internationales ne prescrivent à la Cour des règles strictes en matière d'administration de la preuve. Pour forger sa conviction, il lui est loisible de se fonder sur des données de toute sorte, y compris des documents ou déclarations émanant de gouvernements - défendeurs ou requérants -, de leurs organes ou de leurs fonctionnaires, pour autant qu'elle les juge pertinentes »⁶¹⁶.

615 *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], précité, § 147.

616 *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 209.

De surcroît,

« la Cour, maîtresse de sa propre procédure et de son propre règlement (...) apprécie en pleine liberté non seulement la recevabilité et la pertinence, mais aussi la force probante de chaque élément du dossier »⁶¹⁷

Cette approche libérale de la part de la Cour quant à la recevabilité des preuves est inéluctable car dans plusieurs affaires il y a un manque attendu de preuves directes. De plus, une Cour internationale, qui se situe dans la plupart des cas loin du lieu où l'incident en cause s'est produit, aura des difficultés inévitables à examiner des preuves de première main. Par conséquent, les décisions doivent être prises en grande partie sur la base des preuves soumises par les parties. Ce qui suit est une présentation de la jurisprudence qui se penche sur les catégories de preuves considérées d'importance particulière dans des affaires soulevant des questions de mauvais traitements.

11.4.1 Les preuves médicales

Lorsque les allégations de mauvais traitements sont contestées, les rapports médicaux sont la preuve la plus objective et convaincante⁶¹⁸. Sur ce point, la preuve médicale la plus pertinente est celle obtenue lors de l'incident ou tout de suite après celui-ci et lorsqu'elle s'accorde avec les allégations du requérant. Dans la pratique, cela signifie que les preuves médicales seront recueillies après la libération du requérant de sa détention car des sévices sont infligés le plus souvent dans ce cadre. Cette approche est conforme avec le fait que le requérant, afin de voir aboutir sa requête fondée sur l'article 3, doit établir un lien de causalité direct entre ses lésions et le fait d'avoir été sous le contrôle de l'État. Par conséquent, plus le requérant attend avant de solliciter de l'assistance médicale, plus il sera difficile pour lui de prouver que les lésions ont été infligées pendant, ou qu'elles étaient liées à sa détention. Si le requérant parvient à établir que ses lésions ont été le produit de sa détention, la charge de la preuve sera transférée à l'État défendeur qui devra réfuter ses allégations ou prouver que l'emploi de la force qui a provoqué les lésions était nécessaire et proportionné aux circonstances de l'espèce. De plus, il est aussi important que le requérant ait échangé de telles preuves avec les autorités nationales compétentes dans le contexte de sa plainte tout de suite après l'incident afin de satisfaire l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes. Ces questions sont analysées en détail ci-dessous dans le contexte de la jurisprudence de la Cour.

617 *Ibid.*, § 210.

618 Voir D. R. Jones et S. V. Smith, « Medical Evidence in Asylum and Human Rights Appeals », in *International Journal of Refugee Law*, (2004) Vol. 16 n° 3, pp. 381-410 et les références citées.

Comme il a été mentionné ci-dessus, la preuve médicale la plus solide est de loin le rapport médical dressé tout de suite après la détention pendant laquelle l'intéressé a prétendument été mal traité. Pourtant, dans certaines affaires, le requérant peut ne pas être examiné au moment de sa libération. De surcroît, il peut y avoir des doutes quant à des rapports médicaux dressés pendant la période où le requérant était en détention. L'examen médical du requérant peut, par exemple, avoir été mené en présence des officiers de police ; dans ce cas il est raisonnable de penser que le requérant ait été trop effrayé pour informer le médecin sur l'étendue ou la cause de ses lésions. Les examens médicaux et les rapports dressés par la suite peuvent être parfois trop concis pour prouver ou réfuter les allégations du requérant⁶¹⁹. Dans l'affaire *Elçi et autres c. Turquie*, par exemple, la Cour a observé que « l'examen médical en groupe des requérants avant leur comparution devant le procureur ne peut qu'être qualifié de superficiel et cursif (...). Par conséquent, la Cour n'y attache pas d'importance particulière »⁶²⁰.

Dans ce contexte, il peut être utile de consulter les normes du CPT sur la détention par la police, dont les parties pertinentes prévoient que :

« Tous les examens médicaux de personnes détenues par la police doivent se dérouler hors de l'écoute des membres des forces de l'ordre et, sauf demande contraire du médecin intéressé dans un cas particulier, hors de leur vue. De plus, les résultats de tout examen ainsi que les déclarations pertinentes du détenu et les conclusions du médecin doivent être enregistrés formellement par le médecin et communiqués au détenu et à son avocat »⁶²¹.

La Cour prend en compte ces normes pour examiner des allégations de mauvais traitements. Dans l'affaire *Akkoç c. Turquie*, par exemple, la requérante alléguait qu'elle avait été soumise à des mauvais traitements lors de sa garde à vue qui comprenaient des douches à l'eau chaude et froide, des chocs électriques et des coups sur la tête. Elle a été examinée, avec seize autres détenus, par un médecin juste après sa libération qui a certifié dans un « rapport médical » que ceux-ci n'avaient reçu aucun coup. Quelques jours après sa mise en liberté, la requérante a été examinée dans un hôpital universitaire et des radiographies de sa tête ont démontré que son menton était brisé. La Commission, après avoir tenu une visite des lieux en Turquie et avoir auditionné un bon nombre de personnes qui avaient témoigné sur l'état de santé

619 Voir Camille Giffard, *The Torture Reporting Handbook: How to document and respond to allegations of torture within the international system for the protection of human rights*, publié par le Human Rights Centre de l'Université d'Essex, Royaume-Uni, 2000. Une version « en ligne » du *Handbook* peut être consultée sur : <http://essex.ac.uk/torturehandbook/french.htm>

620 *Elçi et autres c. Turquie*, précité, § 642.

621 Les normes du CPT peuvent être consultées sur <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards-scr.pdf>

de la requérante après sa mise en liberté, a conclu que celle-ci avait subi les mauvais traitements décrits dans sa requête. Cette conclusion a été par la suite confirmée par la Cour qui a conclu à une violation de l'article 3. Dans son arrêt la Cour a considéré que :

« la Cour souscrit aux observations formulées par la Commission concernant l'importance de soumettre les personnes libérées à des examens indépendants et approfondis. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (le CPT) a également souligné que des examens médicaux convenables étaient des garanties essentielles contre les mauvais traitements des personnes placées en garde à vue. Ces examens doivent être effectués par des médecins dûment qualifiés, en dehors de la présence de la police, et le rapport de l'examen doit faire état non seulement de toutes les lésions corporelles relevées mais aussi des explications fournies par le patient quant à la façon dont elles sont survenues et de l'avis du médecin sur la compatibilité des lésions avec les explications. La pratique, illustrée par l'espèce, consistant à effectuer des examens sommaires et collectifs sape [sic] l'efficacité et la solidité de cette garantie ».⁶²²

L'absence de preuves médicales dans le cadre d'une affaire de mauvais traitements ne signifie pas automatiquement que le requérant sera incapable de prouver ses allégations. La Commission l'a souligné dans l'affaire *Çakıcı c. Turquie* : dans des affaires de détention et de disparition qui ne sont pas reconnues par les autorités, des preuves médicales indépendantes et objectives ou des dépositions de témoins oculaires sont improbables et leur exigence afin de conclure à une violation de l'article 3 saperait la protection fournie par cette disposition⁶²³. De même, dans l'affaire *Tekin c. Turquie*, la Cour a observé que :

« En outre, la Cour souscrit aux observations formulées par la Commission concernant l'importance de soumettre les personnes libérées à des examens indépendants et approfondis. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (le CPT) a également souligné que des examens médicaux convenables étaient des garanties essentielles contre les mauvais traitements des personnes placées en garde à vue. Ces examens doivent être effectués par des médecins dûment qualifiés, en dehors de la présence de la police, et le rapport de l'examen doit faire état non seulement de toutes les lésions corporelles relevées mais aussi des explications fournies par le patient quant à la façon dont elles sont survenues et de l'avis du médecin sur la compatibilité des lésions avec les explications. La pratique, illustrée par l'espèce, consistant à effectuer des examens sommaires et collectifs sape l'efficacité et la solidité de cette garantie ».⁶²⁴

622 *Akkoç c. Turquie*, n^{os} 22947/93 et 22948/93, 10 octobre 2000, § 118.

623 *Çakıcı c. Turquie*, n^o 23657/94, Rapport de la Commission du 12 mars 1998.

624 *Tekin c. Turquie*, n^o 22496/93, 9 juin 1998, § 41.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu que les allégations de mauvais traitements des requérants étaient justifiées. Elle a fondé sa décision sur des preuves obtenues par la Commission qui avait organisé des visites des lieux en Turquie pendant lesquelles les membres de la Commission avaient auditionné les requérants et certains témoins oculaires⁶²⁵. L'absence de preuves médicales recueillies juste après la période de détention peut ainsi être compensée en recherchant des preuves *in situ*. Pourtant, comme il a été montré ci-dessus, la Cour organise des visites des lieux uniquement dans un nombre restreint d'affaires et pour cette raison les requérants doivent envisager d'obtenir des certificats médicaux indépendants le plus tôt possible après leur mise en liberté.

La valeur probante des certificats médicaux indépendants est plus grande lorsque ceux-ci sont portés à la connaissance des autorités nationales. Porter les preuves à la connaissance des autorités nationales est aussi particulièrement important pour l'épuisement des voies de recours internes. Dans l'affaire *Dizman c. Turquie*, par exemple, le requérant, emmené d'un café par des policiers en civil, a subi des sévices dans un champ désert. Il a été par la suite relâché et emmené dans un hôpital par ses proches. L'examen médical et les radiographies faites lors de cet examen ont révélé que le menton du requérant était brisé et exigeait une opération chirurgicale. Le lendemain, le requérant a soumis les radiographies à l'attention du procureur et déposé une plainte officielle de mauvais traitements. Le procureur a envoyé le requérant auprès du Département Médico-légal où celui-ci a obtenu un autre rapport médical confirmant que son menton avait été brisé. Les officiers de police ont été par la suite jugés mais acquittés pour manque de preuves suffisantes, et en particulier en raison du fait que le rapport médical avait été obtenu deux jours après l'incident en cause. La Cour de Strasbourg a accepté la pertinence des allégations de mauvais traitements et a noté que ni le Gouvernement défendeur ni aucune autre autorité nationale n'avait contacté l'hôpital où le requérant prétendait avoir été examiné et où des radiographies ont été faites juste après sa mise en liberté afin de vérifier la pertinence des allégations du requérant⁶²⁶.

De même, dans l'affaire *Balogh c. Hongrie*, le requérant alléguait qu'il avait été frappé lors d'un interrogatoire par la police. Pourtant, le requérant ne s'est

625 Pour une analyse de la question du rôle des preuves médicales devant les tribunaux internationaux des droits de l'homme, voir Camille Giffard and Nigel Rodley, "The Approach of International Tribunals to Medical Evidence in Cases Involving Allegations of Torture" in Michael Peel and Vincent Iacopino (eds.), *The Medical Documentation of Torture*, Greenwich Medical Media Limited, 2002, pp. 19-43.

626 *Dizman c. Turquie*, précité, §§ 75-76.

soumis à un examen médical que deux jours après sa mise en liberté. Il a soutenu que :

« il n'avait eu aucune expérience de la police ou d'autres autorités avant l'incident. Il ne se rendait donc pas compte de l'importance de contacter immédiatement des fonctionnaires au sujet de ses blessures. Bien que celles-ci aient exigé une attention médicale immédiate, l'incident le rendait honteux car il l'avait humilié. Étant peu familier avec les villes qu'il a plus tard traversées pour rejoindre sa maison, il n'a pas cherché d'aide médicale jusqu'à ce qu'il soit revenu dans sa ville natale. Cependant, il souffrait constamment tout au long de cette période à cause de la sévérité de ses blessures »⁶²⁷

Le Gouvernement défendeur a avancé que « en raison du retard du requérant à demander une assistance médicale (...) le rapport médical (...) ne pouvait pas déterminer avec certitude si les lésions avaient été infligées avant, pendant ou après l'interrogatoire »⁶²⁸. La Cour a rejeté les observations du Gouvernement et elle a considéré que :

« ... le requérant, ayant été interrogé lors de sa garde à vue le 9 août 1995, a, à la sortie du commissariat, été accueilli par ses quatre compagnons qui ont constaté qu'il avait le visage rouge et gonflé. Tous ces témoins ont déposé, de manière conforme, qu'il devait avoir été battu (...). Il est vrai que le requérant n'a pas cherché d'aide médicale le soir de l'incident allégué ou le jour suivant, mais qu'il a attendu jusqu'au 11 août 1995 avant de le faire. Cependant, en raison du fait que le requérant a immédiatement cherché une aide médicale dès son arrivée dans sa ville natale, la Cour est peu disposée à attribuer une importance décisive à ce retard, qui, quoi qu'il arrive, ne peut pas être considéré significatif pour amoindrir le cas en vertu de l'article 3 »⁶²⁹.

Cette affaire montre que des rapports médicaux indépendants qui sont confirmés par des témoignages auront une valeur supérieure que des rapports médicaux seuls.

De surcroît, avant de se fonder sur un rapport médical dressé un certain temps après la libération, la Cour prendra en compte le degré de consistance des allégations du requérant et exigera du requérant qu'il décrive avec une certaine précision le lien de causalité entre le rapport médical et les mauvais traitements. Ceci est confirmé dans l'affaire *Gurepka c. Ukraine* dans laquelle le requérant a soumis auprès de la Cour un rapport médical dressé six jours après sa remise en liberté et établissant que les conditions de détention

627 *Balogh c. Hongrie*, précité, § 37, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

628 *Ibid.*, §40.

629 *Ibid.*, §§ 48-49.

avaient des répercussions négatives sur sa santé. La Cour a rejeté ce grief comme manifestement mal fondé, en considérant que :

« pour autant que le requérant se plaint de sa détention dans une cellule froide et de ses problèmes de santé prétendument provoqués par elle, la Cour constate que le requérant n'a pas démontré que le traitement contesté, formulé par le requérant en termes très généraux, a atteint le niveau minimum de sévérité proscrit par l'Article 3 de la Convention, en particulier en l'absence de preuves médicales ou autres (...). Le certificat de congé de maladie présenté par le requérant quant à sa maladie à partir du 7 décembre 1998, daté de 6 jours après sa libération, ne constitue pas une preuve suffisante d'un lien causal avec le traitement allégué »⁶³⁰.

Si possible, des preuves médicales obtenues par des institutions spécialisées dans l'identification et le traitement des sévices pourront aussi être soumises devant la Cour pour soutenir des allégations de mauvais traitements⁶³¹.

Pourtant, comme il a été relevé ci-dessus, la Cour exige que ce genre de preuves soit préalablement porté à l'attention des autorités nationales afin de leur donner l'occasion d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements. Dans le cas contraire, le grief peut être rejeté comme irrecevable pour non-épuiement des voies de recours internes. Cela est démontré dans l'affaire *Saraç c. Turquie* où la requérante s'est plainte qu'elle avait été mise en garde à vue et que pendant celle-ci, elle avait été suspendue par les bras et avait reçu des coups de matraque sur la tête jusqu'à ce qu'elle perde conscience. Tout en restant évanouie, ses pieds ont été brûlés par des cigarettes. Ensuite, elle a été violée avec une matraque à deux reprises. Enfin, elle a été amenée en voiture dans un lieu isolé et elle y a été abandonnée. Treize jours après les faits, la requérante s'est rendue à la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie et a demandé de l'assistance médicale. La requérante a été soumise durant trois jours à des examens médicaux dans deux hôpitaux et le Centre Moléculaire de Médecine à Istanbul. On a procédé à des examens gynécologiques et neurologiques, des radiographies, des graphiques du thorax, des images de scintigraphies, des examens par un médecin oto-rhin^o et un psychiatre. Les médecins ont conclu que les allégations de la requérante, telles que le stress post-traumatique, la dépression, les traces sur les pieds dues à des brûlures causées par des cigarettes et le grief relatif aux agressions sexuelles, étaient compatibles avec les conclusions des examens. La Cour de

630 *Gurepka c. Ukraine*, n° 61406/00, 6 septembre 2005, § 35, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

631 Pour une présentation des techniques médicales dans l'établissement des mauvais traitements, voir Michael Peel and Vincent Iacopino (eds.), *The Medical Documentation of Torture*, Greenwich Medical Media Limited, 2002. Voir aussi Annexe n° 8 sur les « Diagnostics » publié dans le Protocole d'Istanbul, pour une analyse des techniques médicales avancées dans le diagnostic des mauvais traitements.

Strasbourg, constatant que ni ce rapport ni aucune autre preuve relative aux griefs de mauvais traitements n'avaient été déposés auprès du procureur, a conclu que la requérante n'avait pas épuisé les recours internes, condition exigée par l'article 35 § 1 de la Convention⁶³².

11.4.2 Les témoins

Selon l'article 1 de l'Annexe au Règlement de la Cour :

« La chambre peut, soit à la demande d'une partie, soit d'office, adopter toute mesure d'instruction qu'elle estime apte à l'éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment prier les parties de produire des preuves écrites et décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert, ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche ».

Hormis l'audition des témoins, la Cour peut aussi accepter des témoignages des témoins oculaires ou d'autres personnes dont les dépositions peuvent contribuer à établir les faits de la cause. Bien sûr, lorsque ces témoignages sont faits devant les autorités nationales, ils jouiront d'une valeur probatoire plus élevée. Dans l'affaire *Akdeniz c. Turquie*, par exemple, la Cour a fait sienne l'allégation du requérant, à savoir que son fils avait été détenu et maltraité par des soldats sur la base unique des déclarations faites devant le juge d'instruction par des témoins oculaires. En fait, le procureur a conclu lui-même, sur la base de ces témoignages, que les allégations du requérant étaient bien fondées mais il a omis par la suite d'engager des poursuites pénales contre les responsables⁶³³.

La Cour prendra en compte les déclarations de témoins oculaires prises par le requérant lui-même, par son avocat ou par une ONG. Néanmoins, des tels témoignages doivent être corroborés par d'autres preuves. De plus, la Cour peut accorder plus de valeur à un document non officiel lorsque son exactitude et sa véracité ne sont pas contestées par les parties, du moment que les deux parties ont l'occasion de faire des commentaires sur tout document soumis lors de la procédure devant la Cour. Dans l'affaire *Koku c. Turquie*, par exemple, le requérant avait soumis devant la Cour une chronologie des événements, en particulier des attaques et des exécutions des membres d'un parti politique pro-kurde. Il soutenait que son frère, membre de ce parti, avait été enlevé et qu'il n'y a pas eu d'enquête sur sa disparition par les autorités compétentes. Quelques mois après sa disparition, le corps de son frère a été

632 *Saraç c. Turquie* (déc.), n° 35841/97, 2 septembre 2004.

633 *Akdeniz c. Turquie*, précité, §§ 81-82.

retrouvé. La Cour a estimé que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger la vie du frère du requérant et a conclu à une violation de l'article 2 de la Convention, après avoir noté que le Gouvernement défendeur n'avait pas contesté l'exactitude des documents soumis par le requérant et que l'enlèvement et la disparition allégués ont eu lieu à une période où plusieurs politiciens du même parti avaient été enlevés, blessés et exécutés⁶³⁴.

11.4.3 Les autres preuves

Dans des affaires relatives à des mauvais traitements, la Cour a examiné une diversité de preuves soumises devant elle par les parties ou recueillies par la Cour elle-même. De telles preuves comprennent, entre autres, des registres de détention établissant si un individu avait ou s'il n'avait pas été détenu dans un centre de détention, des photographies du corps du requérant⁶³⁵, des extraits vidéo de la cellule de la prison où le requérant avait prétendument été détenu⁶³⁶, des dessins du centre de détention où la requérante avait été détenue et violée comme elle l'a décrit dans sa requête⁶³⁷, un tissu utilisé pour bander les yeux du requérant lorsqu'on lui infligeait des sévices pendant sa garde à vue⁶³⁸, des rapports d'autopsie établissant que la victime avait été maltraitée avant son exécution⁶³⁹, des photographies démontrant un corps mutilé⁶⁴⁰. Il doit être souligné que ces objets ne constituent pas en eux-mêmes des preuves décisives et que dans la plupart des cas, ils seront considérés en tant que preuves complémentaires. Pourtant, des preuves complémentaires suffisantes peuvent amener la Cour à tenir pour établies les allégations du requérant en l'absence de preuves directes, qui sont particulièrement difficiles à recueillir dans des affaires de droits de l'homme.

11.4.4 Les rapports dressés par des organisations internationales

Des rapports dressés par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales sont souvent pris en compte par la Cour. En examinant par exemple des allégations sur des conditions de détention, la Cour se fonde régulièrement sur les rapports du Comité pour la prévention des traitements

634 *Koku c. Turquie*, précité, § 131.

635 *Mathew c. Pays-Bas*, précité, §§ 158-165.

636 *Ostrovar c. Moldova*, précité, § 72.

637 *Aydn c. Turquie*, précité, § 39.

638 *Tekin c. Turquie*, n° 22496/93, Rapport de la Commission du 17 avril 1997, § 190.

639 *Sihayla Aydn c. Turquie*, précité, § 188.

640 *Akkum et autres c. Turquie*, précité, §§ 51-52.

ou peines inhumains ou dégradants (CPT) établis après des visites de cette organisation dans des prisons sur le territoire de l'État défendeur⁶⁴¹.

De surcroît, de tels rapports préparés par ces organisations permettent à la Cour de prendre en compte la situation générale des droits de l'homme dans un État contractant lors de l'examen des griefs de mauvais traitements à l'encontre de cet État. Dans son arrêt *Elçi et autres c. Turquie*, par exemple, la Cour s'est fondée sur les rapports du CPT à l'égard de la Turquie pour relativiser les dépositions des témoins proposés par le Gouvernement. Elle a ainsi observé que :

« Dans son deuxième rapport public, publié le 6 décembre 1996, le CPT a noté qu'un progrès avait été fait durant les quatre années écoulées. Cependant, les résultats obtenus après sa visite en 1994 avaient démontré que la torture et d'autres formes de traitements étaient encore appliquées lors de la garde à vue. Au cours des visites en 1996, les délégations du CPT ont à nouveau trouvé la preuve évidente de la pratique par la police de la torture et d'autres formes de traitements graves. Il se réfère à sa visite plus récente en septembre 1996 dans les établissements de police. Il a noté les cas de sept personnes qui avaient été très récemment détenues aux sièges de la branche anti-terroriste de la direction de sécurité d'Istanbul et qui se sont rangés parmi les exemples les plus flagrants de torture produits par des délégations de CPT en Turquie. Il a conclu que la torture et d'autres formes de traitements graves sont restés un événement commun aux établissements de police en Turquie ».⁶⁴²

Sur la base de ces informations, la Cour a affirmé que les témoins proposés par le Gouvernement avaient « constamment dénié les allégations du requérant devant les délégués de la Commission, mais de manière si véhémentement qu'à la lumière des informations incontestables sur la situation générale à cette période, des doutes surgissent quant à leurs dépositions »⁶⁴³. De même, dans son arrêt *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, la Cour a consulté des rapports dressés par des organisations de protection des droits de l'homme et des organisations internationales qui confirmaient les allégations des requérants, pour conclure que leurs griefs étaient bien fondés⁶⁴⁴.

De surcroît, dans des affaires d'expulsion et d'extradition, la Cour peut consulter les Directives, Positions et Rapports par pays publiés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)⁶⁴⁵. La Cour examinera aussi les informations et rapports préparés par des organisations

641 Voir, *inter alia*, *Van der Ven c. Pays-Bas*, précité, §§ 32-33. Pour plus de détails sur le mandat et les méthodes de travail du CPT, voir l'Annexe n° 11.

642 *Elçi et autres c. Turquie*, précité, § 599, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

643 *Ibid.*, § 643.

644 *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, précité, § 144.

645 Voir, entre autres, *N. c. Finlande*, précité, §§ 119-121.

non gouvernementales. Dans l'affaire *Kalantari c. Allemagne*, par exemple, la Cour a pris en compte des preuves soumises par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), établissant que la vie du requérant serait en péril s'il était expulsé en Iran⁶⁴⁶. Dans l'affaire *Said c. Pays-Bas*, la Cour s'est fondée partiellement sur des preuves fournies par Amnesty International établissant que l'expulsion du requérant en Érythrée était susceptible de l'exposer à des traitements contraires à l'article 3⁶⁴⁷.

Il est ainsi conseillé aux requérants de joindre de tels rapports ou informations à leurs requêtes ou à leurs observations. Les requérants doivent éviter de soumettre séparément ces informations ; toute preuve confortant leurs allégations doit être déposée dans les délais prévus pour les observations (article 38 § 1 du Règlement) afin d'éviter le risque de rejet par la Cour.

11.5 La charge de la preuve

Comme il a été relevé ci-dessus, les procédures prévues par la Convention ne présupposent pas toujours l'application du principe affirmanti incumbit probatio (celui qui allègue quelque chose doit prouver la véracité de ses allégations)⁶⁴⁸. Sur ce point, il peut être fait référence à l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* :

« Pour forger sa conviction sur le point de savoir si des pratiques contraires à l'article 3 ont régné en Irlande du Nord, la Cour ne s'inspire pas de l'idée que la charge de la preuve pèse sur l'un des deux gouvernements en cause. Dans les affaires dont elle connaît, elle étudie l'ensemble des éléments en sa possession, qu'ils proviennent de la Commission, des parties ou d'autres sources; s'il le faut, elle s'en procure d'office »⁶⁴⁹

Pourtant, selon la jurisprudence constante de la Cour, le requérant a la charge initiale de fournir des preuves en support de ses allégations au moment de l'introduction de sa requête. Le requérant ayant rempli cette obligation et la Cour ayant décidé que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention⁶⁵⁰, la charge de la preuve peut être transférée au Gouvernement pour réfuter les allégations du requérant. La jurisprudence de la Cour révèle que cela se produit dans deux situations examinées ci-dessous.

646 *Kalantari c. Allemagne*, n° 51342/99, 11 octobre 2001, §§ 35-36.

647 *Said c. Pays-Bas*, précité, §§ 31-35.

648 Voir Section 2.6.2 ci-dessus.

649 *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 160.

650 Voir Section 2.6 ci-dessus.

11.5.1 L'obligation de justifier des lésions causées lors d'une détention

Les difficultés rencontrées pour établir des mauvais traitements sont probablement exposées de la manière la plus réussie dans l'opinion dissidente du Juge Bonello dans l'arrêt *Sevtap Veznedaroglu c. Turquie* :

« (...) exiger de ceux qui allèguent avoir été victimes de torture d'étayer leurs griefs 'au-delà de tout doute raisonnable' leur fait peser une charge qu'il est impossible d'accomplir, car cela serait injuste. A ma connaissance, des observateurs indépendants ne sont pas habituellement invités à témoigner sur le chevalet et aucun procès-verbal n'est communiqué en trois exemplaires à la fin de chaque session de torture ; les victimes se recroquevillent seules dans une solitude opprimante et douloureuse, alors que le groupe des interrogateurs dispose de moyens illimités pour nier l'événement ou leur implication au spectacle horrible. Le grief solitaire du plaignant est presque invariablement confronté à la négation 'corroborée' par de nombreuses personnes »⁶⁵¹.

En effet, dans la plupart des cas de mauvais traitements, la seule preuve que la victime sera capable de fournir sera sa propre déposition. La Cour est consciente de cette difficulté et elle crée ses propres règles pour l'atténuer. Ainsi, selon la jurisprudence constante de la Cour, si la victime de mauvais traitements est capable de démontrer qu'elle a subi des lésions lors de sa détention, la Cour transfèrera la charge de la preuve au Gouvernement qui devra donner des explications relatives aux blessures.

L'affaire *Ribitsch c. Autriche* était la première affaire dans laquelle la charge de la preuve a été transférée au Gouvernement défendeur pour justifier des blessures causées lors d'une garde à vue⁶⁵². Dans cette affaire, il n'était pas contesté que les traces des lésions avaient été produites lors de la détention du requérant. Pourtant, le Gouvernement défendeur a soutenu qu'il n'était pas possible d'établir que les policiers incriminés étaient responsables des blessures, en raison du critère élevé de la preuve lors des procédures devant les juridictions nationales. Le Gouvernement a aussi avancé qu'il était nécessaire de prouver l'infliction des mauvais traitements au-delà de tout doute raisonnable afin de conclure à une violation de la Convention. La Commission a rejeté cet argument du Gouvernement et a affirmé que lorsqu'une personne se trouve en détention, il incombe au Gouvernement de produire des preuves qui réfutent les allégations de la victime, en particulier

651 *Sevtap Veznedaroglu c. Turquie*, précité, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais. En ce qui concerne le critère des preuves au-delà de tout doute raisonnable, voir Section 11.6 ci-dessous.

652 Pour une analyse de la question de la charge de la preuve, voir U. Erdal, "Burden and Standard of Proof in Proceedings under the European Convention", (2001) *EL Rev. Human Rights Survey*, 81 et s., (dorénavant, cité comme « Erdal »).

si celles-ci s'appuient sur des certificats médicaux. Dans cette affaire, les explications du Gouvernement n'étaient pas suffisantes pour réfuter les allégations du requérant relatives aux mauvais traitements⁶⁵³. L'approche de la Commission a été confirmée par la Cour qui a conclu que l'article 3 avait été violé⁶⁵⁴.

Cette approche a été adoptée par la Cour dans son arrêt *Selmouni c. France* :

« ... lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer »⁶⁵⁵.

Dans son arrêt *Salman c. Turquie*, la Cour a ajouté que « l'obligation qui pèse sur les autorités de justifier le traitement infligé à un individu placé en garde à vue s'impose d'autant plus lorsque cet individu meurt. »⁶⁵⁶

Trois conclusions auxquelles la Cour parvient dans l'arrêt *Selmouni* exigent d'être approfondies : Il s'agit de 1) la question de savoir le *point de départ* de l'obligation de rendre compte du sort d'un détenu, 2) la *durée* d'existence de cette obligation et 3) le sens du terme « explication plausible ».

En ce qui concerne la première question, il doit être souligné que le terme « garde à vue » n'implique pas nécessairement que la personne concernée se trouve dans un centre de détention⁶⁵⁷. Dans son arrêt *Yasin Ateş c. Turquie*, relatif à l'exécution du fils du requérant lors de son arrestation pendant une opération militaire, la Cour a considéré que l'absence de preuves quant au grief du requérant en ce que son fils avait été tué par des organes de l'État :

« [ne signifiait pas] que le Gouvernement défendeur était dispensé de sa responsabilité quant au décès de Kadri Atefl, qui avait eu lieu lors de sa détention. Sur ce point, la Cour rappelle que les personnes en détention se trouvent dans une position vulnérable et les États ont l'obligation de les protéger »⁶⁵⁸.

Se référant à sa jurisprudence antérieure, la Cour a jugé que :

« (...) les États sont responsables non seulement des lésions ou des décès qui ont eu lieu lors d'une mise en détention mais aussi dans des domaines

653 *Ribitsch c. Autriche*, précité, § 31.

654 *Ibid.*, § 40.

655 *Selmouni c. France*, précité, § 87.

656 *Salman c. Turquie*, précité, § 99.

657 Voir, *mutatis mutandis*, *H.L. c. Royaume-Uni*, n° 45508/99, 5 octobre 2004, § 91.

658 *Yasin Ateş c. Turquie*, n° 30949/96, 31 mai 2005, § 93, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

qui se trouvent sous le contrôle exclusif de l'État ; dans les deux cas les incidents en cause sont à la connaissance exclusive ou partielle des autorités ».⁶⁵⁹

Il s'ensuit alors que la responsabilité d'un État contractant commence à partir du moment où une personne se trouve entre les mains de ses organes, sans avoir égard à sa mise postérieure dans un centre de détention.

En ce qui concerne la deuxième question – à savoir, la durée de l'obligation de rendre compte du sort du détenu – l'obligation des Parties contractantes de protéger une personne détenue dure jusqu'à sa libération. Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il incombe à la Partie contractante de démontrer que la personne intéressée est libérée. Cette question a été examinée dans l'affaire *Süheyla Aydın c. Turquie*, où l'époux de la requérante avait été arrêté et détenu dans un commissariat de police. Par la suite, il a comparu devant le juge d'instruction qui ordonna sa libération le 4 avril 1994. Pourtant, il n'est jamais sorti du tribunal et le 9 avril 1994 son corps a été retrouvé dans un terrain à 40 kilomètres de là. Le Gouvernement a soutenu que l'époux de la requérante avait été libéré le 4 avril 1994 et que la responsabilité pour son décès subséquent ne revenait pas aux agents de l'État. La Commission a procédé à une visite des lieux, en Turquie, pour auditionner des témoins, mais le Gouvernement défendeur n'a pas pu identifier et convoquer les officiers de police qui avaient accompagné l'époux de la requérante au tribunal le 4 avril 1994. De surcroît, le Gouvernement n'a pas pu produire de documents prouvant que l'époux de la requérante avait en fait été libéré. La Cour a conclu dans son arrêt du 24 mai 2005 :

« (...) la Cour conclut que le Gouvernement n'est pas parvenu à accomplir son obligation de prouver que Necati Aydın était de fait libéré et qu'il est sorti du tribunal de Diyarbakir le 4 avril 1994, car le Gouvernement n'a pas identifié et convoqué les officiers de police qui avaient accompagné Necati Aydın au tribunal de Diyarbakir le 4 avril 1995 et n'a pas produit de document certifiant sa libération. La Cour considère le fait que Necati Aydın est resté en détention comme établi. Il s'ensuit que le Gouvernement doit s'expliquer sur la façon dont Necati Aydın a trouvé la mort lors de sa détention. La Cour conclut que le Gouvernement est responsable de l'exécution de Necati Aydın, étant donné l'absence de justification sur ce point »⁶⁶⁰

Dans son arrêt, la Cour a aussi fait référence à l'article 11 de la Déclaration sur la protection des personnes contre les disparitions forcées (Résolution de Nations Unies n° 47/133 du 18 décembre 1992). Cet article prévoit que :

659 *Ibid.*, § 94.

660 *Süheyla Aydın c. Turquie*, précité, § 154, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

« toute personne privée de sa liberté doit être mise en liberté d'une manière qui pourra permettre la vérification fiable de sa libération et, de surcroît, qu'elle avait été libérée dans des conditions garantissant son intégrité physique et la possibilité d'exercer pleinement ses droits »⁶⁶¹.

Enfin, en ce qui concerne la troisième question, à savoir la nature des « explications plausibles » pour des lésions infligées lors d'une garde à vue, la Commission a considéré que lorsque des sévices sont infligés lors d'une garde à vue, il n'est pas « suffisant pour le Gouvernement de signaler d'autres raisons des blessures, mais il lui incombe de produire des preuves réfutant les allégations de la victime, renforcées par des preuves médicales »⁶⁶². De même, dans l'affaire susmentionnée *Ribitsch c. Autriche*, les explications du Gouvernement défendeur « n'étaient pas suffisantes pour émettre un doute raisonnable sur les allégations du requérant relatives aux mauvais traitements qu'il avait prétendument subis pendant sa garde à vue »⁶⁶³.

En examinant si le Gouvernement défendeur est responsable des lésions causées lors d'une détention, la Cour se réfère à des enquêtes – en particulier des examens médico-légaux et médicaux – menées au niveau national. Dans l'affaire *Salman c. Turquie*, par exemple, où la personne détenue est décédée lors d'une garde à vue, la Cour a observé qu'il n'y avait pas d'explication plausible fournie par le Gouvernement défendeur :

« pour les blessures constatées sur la cheville gauche, l'ecchymose et la tuméfaction du pied gauche, l'hématome présent sur la poitrine et la fracture du sternum. Les éléments de preuve ne confirment pas l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les blessures pourraient avoir été causées lors de l'arrestation et la fracture du sternum résultait d'un massage cardiaque »⁶⁶⁴.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour a pris en compte certains rapports médicaux dressés par des experts médico-légaux internationaux sur la base des rapports de nécropsies réalisées suite au décès de la personne détenue. Elle a ainsi conclu que l'opinion exprimée dans le rapport d'autopsie qui concluait que les ecchymoses sur la poitrine étaient antérieures à l'arrestation et que l'infarctus n'était dû qu'au stress provoqué par la détention ainsi qu'à une période prolongée d'apnée « était réfutée par les preuves apportées par les Professeurs Pounder et Cordner »⁶⁶⁵.

661 *Ibid.*, § 153.

662 Voir *Klaas c. Allemagne*, précité, § 103.

663 *Ribitsch c. Autriche*, précité, § 31.

664 *Salman c. Turquie*, cited above, § 102.

665 *Ibid.*

Dans l'affaire *Kişmir c. Turquie*, le Gouvernement défendeur a invoqué, en tant qu'explication possible pour le décès du fils de la requérante lors de sa garde à vue, que le décès aurait pu être le résultat d'une maladie d'enfance. Pourtant, la Cour a observé que le Gouvernement n'a fourni aucune preuve pour soutenir cette justification. Il n'y avait aucune indication dans les documents déposés par la Gouvernement que la personne décédée avait précédemment des problèmes de santé⁶⁶⁶. La Cour a de plus observé que le Gouvernement ne s'était pas prononcé dans ses observations sur la cause de l'œdème aux poumons, qui était selon les nécropsies la cause du décès. La Cour a reconnu les lacunes des nécropsies réalisées par un expert médico-légal international engagé par la requérante et qui avait dressé son rapport sur la base des rapports post-mortem⁶⁶⁷.

Dans l'arrêt *Akkum et autres c. Turquie*, la Cour s'est fondée sur les témoignages recueillis par les délégués de la Commission ainsi que sur les enquêtes menées au niveau national pour conclure que le Gouvernement avait insuffisamment justifié ses arguments en défense s'agissant de l'exécution de deux proches des requérants. La Cour a conclu que le Gouvernement n'a pas fourni de justifications suffisantes et qu'il y a eu violation des articles 2 et 3 de la Convention, après avoir admis, avec les requérants, qu'il n'y pas eu d'enquête pertinente au niveau national capable, en premier lieu, d'établir les faits relatifs à l'exécution et à la mutilation des corps et, en second lieu, de mener à l'identification et à la punition des responsables⁶⁶⁸.

Il ressort aussi de la jurisprudence que, lorsque le Gouvernement ne fait pas procéder à un examen médical avant de placer quelqu'un en détention, il abandonne d'une certaine façon l'argument possible que les lésions présentes au moment de la libération préexistaient à la date de la mise en détention. Ainsi, dans l'affaire *Abdişamet Yaman c. Turquie*, la Cour a observé que le requérant n'avait pas été soumis à un examen médical avant sa mise en détention et qu'il n'a pas eu accès à un médecin de son choix pendant cette période. Après sa remise en liberté, il a été soumis à deux examens médicaux qui ont donné lieu à un rapport médical et à une mention dans le registre des patients de la prison. Tant le rapport que la note faisaient référence à des croûtes, des bleus et des lésions sur différentes parties du corps du requérant⁶⁶⁹. En l'absence d'explication plausible offerte par le Gouvernement défendeur, ces blessures étaient suffisantes pour que la Cour

666 *Kişmir c. Turquie*, précité, §§ 91-98. Voir aussi l'Annexe n° 13 pour les observations de la requérante.

667 *Ibid.*, § 85.

668 *Akkum et autres c. Turquie*, précité, §§ 212-232.

669 *Abdişamet Yaman c. Turquie*, précité, § 45

conclue qu'elles résultaient de mauvais traitements pour lesquels le Gouvernement était responsable sous l'angle de l'article 3 de la Convention⁶⁷⁰.

En conclusion, il ressort de la jurisprudence citée ci-dessus que la Cour exige du Gouvernement défendeur qu'il offre une explication satisfaisante et convaincante relative à des lésions et des morts causées lors d'une détention. Il n'est pas acceptable que le Gouvernement défendeur se réfère à d'autres causes potentielles sans offrir en même temps des preuves adéquates pour soutenir ses arguments. Toute preuve médicale déposée par le Gouvernement défendeur sera examinée par la Cour avant d'être le cas échéant admise en tant que preuve de la cause des lésions et de la mort en détention. Il revient aussi au requérant de déposer auprès de la Cour des rapports médicaux réfutant ceux préalablement soumis par le Gouvernement défendeur. De surcroît, la Cour peut demander à un expert médico-légal de commenter les preuves médicales soumises par les parties. La Commission a agit ainsi dans l'affaire *Salman c. Turquie* susmentionnée, lorsqu'elle a demandé une expertise sur les preuves médicales de l'affaire « de la part des Professeurs Cordner, Professeur de Médecine Médico-légale à l'Université de Monash, Victoria (Australie) et Directeur de l'Institut Victorien de Médecine Médico-légale »⁶⁷¹

11.5.2 Obligation de collaborer avec la Cour dans l'établissement des faits

Comme il a été relevé ci-dessus, selon l'article 38 § 1 de la Convention, les Gouvernements défendeurs ont l'obligation de coopérer avec la Cour dans l'établissement des faits d'une affaire. De plus, selon l'article 44 A du Règlement de la Cour, les parties dans une affaire se doivent de coopérer pleinement avec la Cour à la conduite de la procédure⁶⁷² et, en particulier, d'entreprendre les actions nécessaires à l'administration appropriée de la justice.

La Cour a rencontré des difficultés lors de l'établissement des faits dans certaines affaires où les Gouvernements défendeurs n'ont pas coopéré soit en retenant des documents ou d'autres preuves demandés par la Cour soit en

670 *Ibid.*, §§ 46-48.

671 Voir *Salman c. Turquie*, précité, § 6.

672 L'obligation de coopérer avec la Cour est étendue dans l'article 44 A aux Parties contractantes qui ne sont pas parties à la procédure.

omettant de soumettre toute preuve pertinente étant en leur possession. Dans ce contexte, la Cour a affirmé que :

« La Cour relève que, pour que le mécanisme de recours individuel instauré à l'ancien article 25 de la Convention (désormais l'article 34) soit efficace, il est de la plus haute importance (...) que les États fournissent toutes facilités nécessaires pour permettre un examen sérieux et effectif des requêtes »⁶⁷³.

La Cour a reconnu dans son arrêt *Timurtaş c. Turquie* que lorsqu'un requérant se plaint que des organes de l'État ont violé ses droits garantis dans la Convention, parfois seul le Gouvernement a accès à des informations pouvant corroborer ou réfuter ses allégations. L'omission du Gouvernement défendeur de soumettre de telles informations – ou de les déposer en temps utile – sans offrir une raison convaincante peut amener la Cour à reconnaître le bien fondé des griefs du requérant, mais aussi à tirer des conclusions négatives sur le respect des obligations d'un État membre à l'égard de l'article 38 § 1 (a) de la Convention⁶⁷⁴. L'affaire *Timurtaş* concernait la disparition du fils du requérant après sa mise en garde à vue non reconnue par les forces de sécurité. Le Gouvernement défendeur niait que le fils du requérant ait été placé en garde à vue. Le requérant a soumis devant la Commission la photocopie d'un document dressé suite à une opération militaire. Le rapport faisait mention de l'arrestation du fils du requérant par des forces de sécurité. Sollicité par la Commission pour fournir l'original de ce document, le Gouvernement défendeur a affirmé qu'un document avec le même numéro de registre existait mais qu'il ne pouvait pas être produit devant la Commission car il était classé secret. Selon le Gouvernement, la photocopie de l'original avait été altérée pour y insérer le nom du fils du requérant. La Cour a considéré dans son arrêt que le Gouvernement se trouvait dans une position prééminente pour assister la Commission en fournissant l'accès au document qu'elle considérait comme original. Le Gouvernement ne pouvait pas se contenter d'exciper de la nature prétendument secrète du document. Suite au refus du Gouvernement défendeur de soumettre l'original, la Cour a considéré que la photocopie du document était en fait la photocopie de l'original du rapport dressé après l'opération militaire. Par conséquent, elle a reconnu que le fils du requérant avait été détenu par des soldats et qu'il est décédé pendant sa garde à vue⁶⁷⁵.

La position de la Cour dans l'affaire *Timurtaş* est devenue une pratique constante et la Cour continue à tirer des conclusions du refus des Gouvernements

673 *Tanrikulu c. Turquie*, [GC], n° 23763/94, 8 juillet 1999, § 70.

674 *Timurtaş c. Turquie*, précité, § 66.

675 *Ibid.*, § 86.

défendeurs de produire des documents et d'autres preuves quant au bien-fondé des allégations des requérants. De plus, le 13 décembre 2004, suite à la position adoptée par la Cour dans cet arrêt *Timurtaş*, une nouvelle disposition a été ajoutée dans le Règlement de la Cour. Selon cette règle :

« Lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées »

Ce n'est qu'avec l'arrêt *Akkum et autres c. Turquie* du 31 mai 2005 que le refus d'un Gouvernement de coopérer avec la Cour en retenant des documents pertinents a amené la Cour à lui transférer la charge de la preuve pour réfuter les allégations du requérant. Cette affaire concernait l'exécution de deux proches des requérants dans une région où une opération militaire avait eu lieu, entraînant aussi la coupure des oreilles de l'une des victimes. Comme les documents déposés par les parties ont été jugés insuffisants pour établir les faits de la cause, la Commission a organisé une visite des lieux en Turquie pendant laquelle elle a, entre autres, auditionné certains soldats qui avaient participé à l'opération. Leurs témoignages ont fait ressortir qu'il y avait un rapport militaire supplémentaire susceptible d'éclaircir certains des événements en question, mais que le Gouvernement ne l'avait pas fourni à la Commission. La Commission a demandé au Gouvernement de produire ce rapport, mais celui-ci a omis de répondre. Les requérants, de leur côté, ont avancé que le Gouvernement devait offrir une explication plausible quant à la mort de leurs proches. Afin d'étayer leurs arguments, ils se sont référés à l'arrêt de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme dans l'affaire *Godnez Cruz c. Honduras*, où cette Cour a considéré que :

« dans les démarches pour déterminer des violations de droits de l'homme, l'État ne peut pas fonder sa défense sur le fait que le plaignant n'a pas présenté une preuve lorsque celle-ci ne peut pas être obtenue sans la coopération de l'État » (Jugement du 20 janvier 1989, Inter-Am. Ct. H.R. Ser. N° 5, § 141, traduction française non-officielle.).

De plus, le Comité des Droits de l'Homme a aussi adopté une approche similaire. Les requérants se sont référés à l'affaire *Barbato c. Uruguay* (Communication du Comité des Droits de l'Homme n° 84, 1981, § 9.6) où il a été considéré que (traduction française non-officielle) :

« en ce qui concerne la charge de la preuve, le Comité a déjà établi dans d'autres cas que ladite charge ne peut pas uniquement reposer sur le plaignant, considérant particulièrement que l'auteur et l'État partie ne sont pas

toujours égaux devant l'accès à la preuve et que l'État a fréquemment accès à l'information appropriée ».

La Cour a accepté les arguments des requérants et elle a considéré qu'il était inapproprié de conclure qu'ils n'étaient pas parvenus à produire des preuves suffisantes à l'appui de leurs allégations, étant donné que toutes ces preuves se trouvaient en la possession du Gouvernement. La Cour a estimé légitime de dresser un parallèle entre la situation des détenus, dont l'état de santé relevait de la responsabilité de l'État⁶⁷⁷, et celle de personnes trouvées blessées ou mortes dans une zone placée sous le seul contrôle des autorités de l'État. Selon la Cour, ce parallèle se fondait sur le fait que :

« les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités. Dès lors, dans des affaires telles que l'espèce, où la non-divulgaration par le Gouvernement de documents cruciaux qu'il est le seul à posséder empêche la Cour d'établir les faits, c'est à celui-ci qu'il revient soit d'exposer de manière concluante les raisons pour lesquelles les documents en question ne peuvent servir à corroborer les allégations des requérants soit d'expliquer de façon satisfaisante et convaincante comment les événements en question se sont déroulés, faute de quoi une question se pose sur le terrain de l'article 2 et/ou de l'article 3 de la Convention »⁶⁷⁸.

Après avoir observé que le Gouvernement n'est pas parvenu à établir que les documents retenus ne contenaient aucune information ayant une incidence sur les griefs des requérants, la Cour a examiné l'enquête menée au niveau national pour déterminer si le Gouvernement défendeur s'était libéré de la charge de la preuve. La Cour a conclu que le Gouvernement était responsable des exécutions et de la mutilation de l'un des corps, en violation des articles 2 et 3 de la Convention, après avoir constaté que les enquêtes nationales étaient défectueuses sur plusieurs points.

De même, dans l'affaire *Çelikkibilek c. Turquie*, la Cour, faisant référence à l'arrêt *Akkum et autres c. Turquie*, a transféré la charge de la preuve au Gouvernement. Ce dernier devait établir que les documents retenus ne pouvaient pas corroborer les allégations du requérant. Dans cette affaire, le requérant s'est plaint que son frère avait été assassiné lors d'une garde à vue. Malgré les nombreuses demandes faites au Gouvernement par la Commission puis par la Cour de produire les registres de garde à vue afin de vérifier si le frère du requérant y avait été placé, celui-ci ne s'y est pas conformé. La Cour a considéré que :

« dans les cas tels que celui-ci - où la non-révélation de documents cruciaux en la possession du gouvernement met des obstacles à l'établissement

677 Voir Section 11.5.1 ci-dessus.

678 *Akkum et autres c. Turquie*, précité, § 211.

des faits par la Cour -, il appartient au gouvernement d'expliquer d'une manière concluante pourquoi les documents en question ne peuvent pas servir à corroborer l'allégation faite par le requérant »⁶⁷⁹.

La Cour a conclu que le frère du requérant avait en fait été arrêté et mis en garde à vue par des agents de l'État comme il était soutenu par le requérant, après avoir noté que le Gouvernement n'était pas parvenu à réfuter cette thèse. La Cour a conclu que le Gouvernement avait violé l'article 2 de la Convention en soulignant que le Gouvernement n'a avancé aucun argument pertinent pour justifier la mort de la victime⁶⁸⁰.

Les arrêts *Akkum et autres c. Turquie* et *Çelikbilek c. Turquie*, mentionnés ci-dessus, ont aligné la jurisprudence de la Cour sur celle de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ainsi que celle du Comité des Droits de l'Homme. Sur ce point, on doit souligner que selon le Règlement Intérieur de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme :

« les faits allégués dans la requête, les pièces pertinentes qui ont été transmises à l'État en question, seront présumés vrais si l'État n'a pas fourni des informations manifestes pendant la période maximum établie par la Commission en vertu des dispositions de l'article 38 des règles de procédure, tant que l'autre preuve ne mène pas à une conclusion différente »⁶⁸¹.

Il reste à savoir si le Règlement de la Cour de Strasbourg sera modifié à la lumière de la nouvelle position de la Cour quant à la charge de la preuve.

11.5.3 Conclusion

Il existe une difficulté légitime à recueillir des preuves dans des affaires de mauvais traitements. Les auteurs de mauvais traitements sont souvent, en raison de leur nature, les seules personnes capables de témoigner et ils peuvent ainsi dissimuler leurs actes criminels. Une telle dissimulation rendra particulièrement difficile l'établissement de l'exactitude des allégations même dans le cas où les autorités ont l'intention de mener une enquête. Il arrive parfois que des personnes soient maltraitées publiquement et que les auteurs de ces actes ne tentent pas de les dissimuler en raison de la tolérance des autorités. Dans ces cas, les autorités ne préserveront pas les preuves de mauvais traitements impliquant les organes de l'État. Quelle que soit la raison, il est vrai que dans la plupart des cas la victime rencontrera des difficultés à corroborer ses griefs par des preuves solides. Les règles de la Cour relatives à la charge

679 *Çelikbilek c. Turquie*, n° 27693/95, 31 mai 2005, § 70, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

680 *Ibid.*, §§ 71-72.

681 Article 39 des règles de procédure de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme

de la preuve doivent être examinées à la lumière de ces considérations. L'emploi de la charge de la preuve contrebalance la position supérieure de l'État défendeur par rapport à l'individu et maximise les possibilités que la Cour établisse la vérité.

Il va de soi que le Gouvernement défendeur n'aura pas la charge de la preuve de toute allégation faite à son encontre. Comme il a été relevé ci-dessus, la Cour aura rejeté toute allégation superflue au stade de la recevabilité d'une affaire. Les règles analysées ci-dessus relatives à la charge de la preuve sont mises en œuvre par la Cour après avoir décidé que les allégations ne sont pas manifestement mal fondées. De plus, la Cour exigera du requérant d'être cohérent en ce qui concerne ses griefs tout au long de la procédure. Dans les affaires *Akkum et autres c. Turquie* et *Çelikkilek c. Turquie*, analysées ci-dessus, les requérants étaient cohérents à l'égard de leurs allégations tout au long des procédures devant les organes de la Convention et ils ont fait tout ce qui était possible afin d'établir leurs griefs. Ces deux affaires peuvent être mises en contraste avec l'affaire *Toğcu c. Turquie*, relative à la disparition du fils du requérant après sa mise en garde à vue. Le requérant a présenté dans sa requête puis dans ses observations des versions des faits particulièrement contradictoires en ce qui concernait la détention prétendue de son fils par la police. De son côté, le Gouvernement a omis de produire devant la Cour certains documents importants, y compris des registres de garde à vue. La Cour a observé qu'elle se trouvait face à une situation dans laquelle il lui était impossible d'établir ce qui s'était passé ; selon la Cour cette situation résultait, d'une part, des informations contradictoires fournies par le requérant et, d'autre part, du dossier incomplet produit par le Gouvernement. Tout en soulignant les difficultés pour un requérant à recueillir les preuves nécessaires se trouvant à la disposition du Gouvernement, la Cour a considéré que le transfert de la charge de la preuve au Gouvernement, à l'image de l'affaire *Akkum et autres*, exigeait que le requérant ait déjà produit *prima facie* les preuves de ses allégations. La Cour a conclu qu'en raison des versions contradictoires des faits produits, le requérant n'avait pas réussi à établir ses allégations au point de transférer la charge de la preuve au Gouvernement afin qu'il démontre que les documents retenus ne contenaient pas d'information pertinente sur la disparition de son fils⁶⁸².

682 *Toğcu c. Turquie*, précité, §§ 96-97.

11.6 Le critère de la preuve

La Commission a considéré dans l'*affaire grecque* que le critère de la preuve employé dans l'examen des éléments recueillis était celui de la « preuve au-delà de tout doute raisonnable »⁶⁸³. Ce critère avait aussi été adopté par la Cour dans l'affaire interétatique *Irlande c. Royaume-Uni*, où elle a considéré que :

« Pour l'appréciation de ces éléments, la Cour se rallie au principe de la preuve "au-delà de tout doute raisonnable", mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. Le comportement des Parties lors de la recherche des preuves entre en ligne de compte dans ce contexte »⁶⁸⁴.

Le « doute raisonnable » a été analysé par la Commission dans l'*affaire grecque* dans les termes suivants :

« (...) un doute raisonnable n'est pas celui fondé sur une possibilité purement théorique ou née afin d'éviter une conclusion déplaisante, mais un doute qui découle de faits produits »⁶⁸⁵.

La sévérité du critère adopté par la Cour a été vivement critiquée au cours des années par un nombre important de juges de la Cour. Dans l'affaire *Labita c. Italie*, par exemple, huit des dix-sept juges de la Grande Chambre ont considéré dans leur opinion dissidente ce qui suit :

« Selon la majorité de la Cour, le requérant n'a pas prouvé "au-delà de tout doute raisonnable" la réalité des mauvais traitements prétendument subis à Pianosa. Or, si nous partageons l'avis de la majorité selon lequel les éléments matériels que le requérant a fournis ne constituent que des commencements de preuve, nous tenons cependant à souligner les difficultés qu'un détenu qui fait l'objet de mauvais traitements de la part des personnes chargées de sa garde peut rencontrer, et les risques qu'il court s'il dénonce de tels traitements (...). Nous pensons, dès lors, que le critère d'évaluation de la preuve employé dans cette affaire est inadéquat, voire incohérent ou même impossible à utiliser, puisque le requérant n'a pu se procurer des éléments de preuve en raison de l'absence d'enquête effective : les autorités n'ont pas même identifié les gardiens prétendument responsables des mauvais traitements dénoncés. Si un État peut désormais s'attendre à ce que, dans pareille hypothèse, la Cour s'abstienne d'examiner la question des mauvais traitements parce que les preuves ne sont pas assez solides, il aura intérêt à ne pas mener d'enquêtes sur des allégations de mauvais traitements, privant ainsi le requérant de preuves « au-delà de

683 *L'affaire grecque*, Annuaire de la Convention, 1969, p. 196, § 30.

684 *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, § 161.

685 *L'affaire grecque*, Annuaire de la Convention, 1969, p. 196, § 30.

tout doute raisonnable » (...). Il convient enfin de rappeler que le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est employé, dans certains systèmes juridiques, pour les affaires criminelles ; or la Cour n'est pas appelée à juger de la culpabilité ou de l'innocence d'un individu, ni à sanctionner les auteurs d'une violation, mais à en protéger les victimes et à réparer les préjudices causés par les actions de l'État responsable : le test, la méthode et le niveau de preuve au regard de la responsabilité au titre de la Convention diffèrent de ceux applicables dans les divers systèmes nationaux pour ce qui est de la responsabilité des individus en matière d'infractions pénales ».⁶⁸⁶

De même, le Juge Bonello a affirmé dans son opinion dissidente dans l'affaire *Sevtap Veznedaroğlu c. Turquie* :

« La preuve "au-delà de tout doute raisonnable" reflète un critère maximal pertinent à l'établissement de la responsabilité criminelle. Personne ne doit être dépourvu de sa liberté ou condamné à moins que sa culpabilité soit établie "au-delà de tout doute raisonnable". Je souscris à ce critère strict sans hésitation. Pourtant, dans d'autres domaines d'enquête judiciaire, le critère de la preuve doit être proportionné au but poursuivi par la recherche de la vérité : la certitude maximale s'agissant de questions criminelles ; un degré de probabilité relatif dans d'autres affaires (...) La Cour, confrontée à des versions des faits contradictoires, est obligée d'établir (1) qui porte la charge de la preuve, (2) si des présomptions légales confirment une des versions des faits produites et (3) quelle est la version la plus plausible et crédible sur la balance des probabilités. Selon moi, la preuve "au-delà de tout doute raisonnable" n'a qu'un statut infondé dans le contexte des litiges civils, tels que la procédure devant la Cour. Au meilleur de ma connaissance, la Cour est la seule juridiction en Europe qui exige des preuves "au-delà de tout doute raisonnable" dans des affaires non pénales ».⁶⁸⁷

L'analyse de la jurisprudence de la Cour en la matière n'offre pas beaucoup de repères quant à la nature du critère du « doute raisonnable ». Pourtant, la même analyse révèle que, dans la plupart des cas, les doutes qui ont amené la Cour à conclure que les allégations avancées n'étaient pas fondées résultaient du manque de preuves qui auraient pu être fournies uniquement grâce à la coopération de l'État défendeur⁶⁸⁸. L'application de ce critère du droit international, emprunté à la tradition des pays du *common law*, sans pour autant prendre en compte certains autres principes appliqués dans les mêmes systèmes juridiques qui sont interconnectés à ce critère, peut parfois ne pas permettre l'établissement des faits de la cause. Dans ce cadre, trois principes ressortant de la tradition du *common law* sont pertinents. En premier lieu, la preuve reste exclusivement à la charge du procureur et l'accusé n'a pas à

686 *Labita c. Italie* [GC], précité.

687 *Sevtap Veznedaroğlu c. Turquie*, précité, traduction française non-officielle de la CEDH, texte uniquement disponible en anglais.

688 Voir Erdal, pp. 73-79.

prouver son innocence dans les systèmes où le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est appliqué. Cela n'est pas le cas dans la procédure prévue par la Convention : le requérant n'a pas la charge de la preuve dans son sens technique et, par conséquent, cette charge est transférée sans cesse d'une partie à l'autre⁶⁸⁹.

Le second principe de *common law* lié au critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est le droit du requérant de garder le silence. L'accusé a le droit de ne pas s'incriminer tout en jouissant en même temps du droit de ne pas subir des conséquences négatives en raison de son silence. Or, le Gouvernement défendeur, dans les procédures prévues par la Convention, n'a pas cette liberté. Comme il a été relevé ci-dessus, les États contractants ont l'obligation selon l'article 38 § 1 (a) de fournir tout élément susceptible d'assister la Cour dans l'établissement des faits. Des conclusions négatives sur le bien fondé des allégations du requérant peuvent être tirées du silence de l'État et la charge de la preuve peut être transférée au Gouvernement, en raison de son refus de coopérer avec la Cour.

Enfin, le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est appliqué conjointement avec une règle procédurale selon laquelle seules les preuves les plus pertinentes sont recevables. Néanmoins, dans les procédures devant la Cour, il n'y a pas de preuve irrecevable et, partant, le Gouvernement défendeur peut facilement créer des doutes chez les juges de la Cour en leur fournissant des preuves qui seraient normalement irrecevables dans les systèmes juridiques du *common law*.

La Cour a fait siennes ces critiques dans son arrêt *Natchova et autres c. Bulgarie* :

« La Cour précise à cet égard que, pour l'appréciation des éléments de preuve, elle retient le critère de la preuve "au-delà de tout doute raisonnable". Elle n'a toutefois jamais eu pour dessein d'emprunter la démarche des ordres juridiques nationaux qui appliquent ce critère. Il ne lui incombe pas de statuer sur la culpabilité en vertu du droit pénal ou sur la responsabilité civile, mais sur la responsabilité des États contractants au regard de la Convention. La spécificité de la tâche que lui attribue l'article 19 de la Convention – assurer le respect par les Hautes Parties contractantes de leur engagement consistant à reconnaître les droits fondamentaux consacrés par cet instrument – conditionne sa façon d'aborder les questions de preuve. Dans le cadre de la procédure devant la Cour, il n'existe aucun obstacle procédural à la recevabilité d'éléments de preuve ni de formules prédéfinies applicables à leur appréciation. La Cour adopte les conclusions qui, à son avis, se trouvent étayées par une évaluation

689 De même dans le cas de l'épuisement des recours internes et de l'établissement des faits exposés dans les Sections 2.4.2 et 11.5 respectivement.

indépendante de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les déductions qu'elle peut tirer des faits et des observations des parties. Conformément à sa jurisprudence constante, la preuve peut résulter d'un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. En outre, le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu. La Cour est également attentive à la gravité d'un constat selon lequel un État contractant a violé des droits fondamentaux »⁶⁹⁰.

Cette nouvelle position a déjà été adoptée dans l'arrêt *Mathew c. Pays-Bas*, du 29 septembre 2005, dans lequel la Cour a ajouté que le terme « au-delà de tout doute raisonnable » a un sens autonome dans le cadre des procédures prévues par la Convention⁶⁹¹. Pourtant, ce terme reste toujours indéfini et la Cour devra préciser la nature de ce critère dans le cadre des procédures instaurées par la Convention.

690 *Natchova et autres c. Bulgarie*, précité, § 147.

691 *Mathew c. Pays-Bas*, précité, § 156.